

Pensions—Loi

En mars prochain, le Conseil en sera à sa cinquième année d'exercice. Je suis heureux de déclarer qu'il a fort bien répondu aux espérances qu'on en attendait et qu'il satisfait pleinement les objectifs qu'on lui avait fixés, en l'instituant. Ces amendements visent donc à lui donner plus de souplesse et à en prolonger le mandat. Le Conseil de révision des pensions était constitué de cinq membres, dont un président, qui en vertu de la loi sur les pensions étaient nommés pour cinq ans. Si le bill est adopté, leur mandat sera porté à 10 ans.

On a souvent dit du Conseil de révision des pensions qu'il était la plus haute instance de la loi des pensions d'invalidité. Il a deux fonctions. Il entend les appels des décisions de la Commission canadienne des pensions ayant trait à l'admissibilité et aux montants des pensions. Deuxièmement, il doit interpréter la loi sur les pensions. Celle-ci confère de vastes pouvoirs au Conseil de révision des pensions. Ses décisions concernant les questions de droit ou de fait sont finales et obligatoires à toutes les fins de la loi sur les pensions.

● (1230)

Un court mandat de cinq ans compromet l'efficacité du conseil. Il faut une pleine année à un nouveau membre pour acquérir les connaissances nécessaires lui permettant de s'acquitter de sa pleine tâche de travail, et l'aide dont il a besoin au cours de cette période augmente le travail du président et des autres membres. Le caractère temporaire d'un mandat de cinq ans n'est pas de nature à encourager ses membres à faire une carrière ou à leur donner l'indépendance d'esprit qu'il leur faut. C'est pourquoi les membres de tribunaux d'appel semblables sont nommés à vie et que le mandat minimum est de dix ans pour tous les conseils administratifs.

La loi actuelle sur les pensions ne prévoit pas la nomination d'un vice-président. Le président est l'administrateur principal du conseil et doit en présider toutes les réunions. A cause de l'accroissement du travail prévu, des séances supplémentaires devront être tenues si on veut empêcher l'accumulation d'un arriéré d'audiences. La nomination d'un vice-président permettrait une répartition plus équitable de la charge du travail et permettrait au Conseil de tenir plus d'audiences. En étudiant d'autres conseils semblables on a vu qu'ils comptent tous un vice-président qui remplace le président en son absence et qui en a les pouvoirs en présidant les séances du conseil. Il est essentiel à l'efficacité du Conseil de révision des pensions qu'un vice-président assure la continuité.

La nomination d'un vice-président n'augmente pas le nombre de membres permanents du Conseil de révision des pensions, qui reste de cinq. Le bill prévoit l'établissement du Conseil de révision des pensions, composé de cinq membres, dont le président et le vice-président, nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de dix ans. Le bill prévoit en outre la nomination, lorsque le besoin s'en fait sentir, de membres spéciaux qui seraient désignés par le gouverneur en Conseil pour un mandat ne dépassant pas un an.

Depuis trois ans, le nombre des appels au conseil augmente de 200 par année. On prévoit que cette année, leur nombre va dépasser les 600. Si cette augmentation continue, on ne voit pas comment le conseil pourrait suffire à la tâche. Le nombre des appels présentés au Conseil de révision des pensions est fonction directe du nombre des affaires entendues par le comité d'examen de la Commission canadienne des pensions. L'augmentation d'une année sur l'autre du nombre de ces

affaires a été de 60 p. 100 en 1973-1974 et de 23 p. 100 en 1974-1975. Pour 1975-1976, elle devrait être d'au moins 20 p. 100.

L'idée d'adjoindre des membres spéciaux aux membres ordinaires, dans des circonstances spéciales, n'est pas nouvelle. A peu d'exception près, cette disposition se retrouve dans les statuts des autres offices et commissions. Cet usage a résisté à l'épreuve du temps et permettra de remédier, le cas échéant, à un nouveau gonflement du nombre des demandes et d'atténuer les problèmes que causent périodiquement les maladies et vacances qui surviennent au conseil. Il y a une autre modification, apportée celle-là au paragraphe qui concerne la fin du mandat. Elle n'apporte pas de changement de sens, mais simplement une clarification.

Je dirai en terminant que lorsqu'il a créé ce conseil, le Parlement a voulu donner aux anciens combattants et aux personnes à leur charge une voie d'appel rapide. Le Conseil de révision des pensions a rempli exactement cet office. Les modifications que nous demandons d'apporter lui permettront de continuer de le faire. Elles lui donneront un peu de souplesse de moyens, pour tenir compte de l'évolution des besoins sans sacrifier la qualité du travail.

M. Jack Marshall (Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe): Monsieur l'Orateur, je ne pense pas que mon parti ait rien à reprocher au bill. Avec l'accord du porte-parole de l'autre parti d'opposition, nous pouvons espérer qu'il sera rapidement renvoyé au comité et adopté. Le ministre doit sûrement savoir que les bills concernant les anciens combattants reçoivent l'appui de tous les partis de la Chambre. Ce bill prévoit la nomination d'un vice-président, comme le ministre l'a souligné, il porte de cinq à dix ans la durée du mandat, et il autorise d'autres engagements de dépenses. Comme je l'ai dit, mon parti n'a rien à reprocher à la rédaction du bill. Nous nous demandons même comment on a pu attendre si longtemps pour élargir la composition du conseil. Cela ne pourra que lui permettre de mieux s'occuper des anciens combattants, surtout des demandes de pension et des appels.

Dans son exposé, le ministre a dit que depuis trois ans le nombre des appels augmente d'environ 2 p. 100 par année. Cette année, il devra dépasser les 600. On voit donc que la charge de travail du Conseil de révision des pensions, de la Commission canadienne des pensions et du Bureau de service juridique des pensions augmente, et on peut espérer que ce bill va permettre de liquider le très sérieux arriéré de 3,000 affaires en attente.

Par contre, le ministre a omis de dire que non seulement il y aura plus de 600 demandes cette année, mais que selon le rapport du ministère, des 1,011 décisions de la Commission en matière d'invalidité, 653 étaient défavorables et seulement 128 étaient favorables. Il y a eu 212 décisions en partie favorables. C'est pourquoi je suis d'avis que le ministre devrait réexaminer certaines des restrictions de la loi qui refusent à de nombreux anciens combattants le droit d'appel ou les jugements satisfaisants qu'ils méritent. Je me reporte à l'article sur le bénéfice du doute. La nécessité de trouver des preuves entraîne de nombreux délais. Dans beaucoup de cas, des veuves réclament la pension de leur mari et il est impossible de trouver les renseignements voulus. Dans de nombreux cas, des anciens combattants de la Première Guerre mondiale sont incapables de prouver que leur mauvaise santé est attribuable à des